

Projet de règlement grand-ducal

déclarant obligatoire la modification du complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 26 novembre 1979

Avis du Conseil d'État

(20 mars 2018)

Par dépêche du 22 décembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, la décision du Gouvernement en conseil du 29 juillet 2016¹ publiée au Mémorial et sa publication dans un journal luxembourgeois, le courrier d'information du 26 septembre 2016 adressé au Collège des bourgmestres et échevins de la Commune de Pétange, les avis officiels des 24 juin et 1^{er} juillet 2017 informant le public de la date de dépôt du dossier de la modification du PAP à la Commune de Pétange, du délai pour formuler des observations et de la date de la tenue d'une réunion d'information, l'extrait du registre aux délibérations du Conseil communal de la Commune de Pétange de sa séance publique du 25 septembre 2017, une lettre du 5 octobre 2017 du bourgmestre de la Commune de Pétange en réponse à une réclamation formulée par un intéressé ainsi que l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire rendu en date du 20 septembre 2017.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 13 mars 2018.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, déclarant obligatoire la modification du complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays déclaré obligatoire

¹ Décision du Gouvernement en Conseil du 29 juillet 2016 concernant : 1. l'élaboration d'un projet de modification du plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal modifié du 25 août 1978 ; 2. l'élaboration d'un projet de modification du complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 26 novembre 1979 et modifié par le plan d'occupation du sol « Lycée technique Mathias Adam » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 22 juillet 2003 ; 3. l'élaboration d'un projet de modification du plan d'aménagement partiel portant création d'une zone industrielle à caractère national « Haneboesch » à Differdange/Sanem, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 8 avril 1988 ; 4. l'élaboration d'un projet de modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech », déclaré obligatoire par règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1997.

par le règlement grand-ducal du 26 novembre 1979, trouve, selon les auteurs, sa base légale dans les articles 12 à 15, paragraphe 2, de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire.

Le Conseil d'État renvoie, dans ce contexte, à son avis n° 50.711 du 25 novembre 2014 dans lequel il est précisé, à l'endroit des considérations générales, que la loi précitée du 30 juillet 2013 « reste muette sur la possibilité de procéder à des modifications des plans venus à existence avant sa prise d'effets, contrairement aux dispositions explicites de la loi précitée du 21 mai 1999 [concernant l'aménagement du territoire] ». ² Le projet de loi n° 7065³ ajoute une telle disposition qui prévoit formellement la possibilité de modifier ou d'abroger les plans en question selon la procédure de la loi précitée du 30 juillet 2013, mais se trouve encore en instance législative au moment de l'adoption du présent avis.

Vu ce qui précède, le Conseil d'État estime que les articles 12 à 15, paragraphe 2, de la loi précitée du 30 juillet 2013 ne confèrent pas une base légale suffisante au projet de règlement grand-ducal sous examen. Il recommande dès lors de ne pas prendre le règlement sous examen avant d'avoir modifié la loi précitée du 30 juillet 2013 en y prévoyant une disposition qui permettra de modifier ou d'abroger les plans visés. Sinon, faute d'un fondement légal adéquat, le règlement en projet risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 4

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

La forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article sont à mettre en caractères gras. Par ailleurs, il y a lieu de laisser une espace entre cette forme abrégée et le numéro d'article, qui est à faire suivre d'un point, pour lire « **Art. 1^{er}.**, **Art. 2.**, **Art. 3.**, **Art. 4.** ».

² Avis n° 50.711 du Conseil d'État du 25 novembre 2014 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1978 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 25 août 1978.

³ Projet de loi concernant l'aménagement du territoire et modifiant : 1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds de route ; 2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; 3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Intitulé

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, l'intitulé du règlement en projet est à libeller comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire la modification [...] par le règlement grand-ducal du 26 novembre 1979 déclarant obligatoire le complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays ».

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Il est d'usage d'indiquer au préambule seulement les articles de l'acte référé et non pas leur division. Partant, au premier visa, il convient d'omettre les termes « paragraphe 2 ».

Au cinquième visa, il faut écrire « Conseil communal de la Commune de Pétange » avec des lettres « c » majuscules.

Les visas relatifs aux avis des chambres professionnelles sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. De plus, il convient d'écrire le terme « Chambre » avec une lettre initiale majuscule.

Article 2

À l'alinéa 1^{er}, il faut écrire « plan d'aménagement partiel ».

À l'alinéa 2, il y a lieu de supprimer les termes « grand-ducal » et « du présent règlement grand-ducal », car superfétatoires.

Article 3

Il est indiqué d'écrire « La partie graphique [...] peut être consultée auprès du ministère ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ».

Article 4

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire et de publication doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Le Conseil d'État soulève que le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis à la formule exécutoire et de publication.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 mars 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes